

Exploitation du travail des femmes migrantes en Suisse

Écrit par:

FIZ

Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration

Avec le soutien de:



Références dans la Convention d'Istanbul

Art. 3, 15, 19 à 28, 30, 49 et 50, 54, 56 et 57, 59

La Convention d'Istanbul définit à l'article 3 : « le terme "violence à l'égard des femmes" doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner **pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique**, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ».

La violence fondée sur le genre est donc étroitement liée avec des situations économiques et des rapports de dépendance économique des femmes. Le statut de séjour de nombreuses clientes du centre de consultation FIZ pour les migrantes exploitées et/ou concernées par la violence en Suisse dépend de leur emploi ou de la personne qui les emploie. Cette dépendance entraîne un risque d'exploitation et de violences massives envers les migrantes concernées. C'est pourquoi il nous importe, dans le rapport adressé au GREVIO, de présenter les réalités et les relations complexes des femmes migrantes dans le monde du travail suisse ainsi que les formes de violence auxquelles elles sont exposées.

1. Exploitation de la force de travail des migrantes en Suisse

Risque accru de l'exploitation du travail des migrantes

Une division du travail globale fondée sur le genre aboutit au fait qu'il y a du travail pour les femmes du Sud global dans le domaine des prestations de services informelles des pays du Nord, et souvent uniquement dans ces domaines : dans les secteurs à bas salaires, informels et non protégés, tels le travail dans les soins, le travail du sexe, la branche du nettoyage, etc. De plus, les possibilités de séjour en Suisse pour les migrantes travailleuses actives dans le secteur informel sont très restrictives :

Le droit suisse des migrations autorise les femmes en provenance d'Etats tiers à entrer uniquement en tant que conjointes, touristes ou spécialistes hautement qualifiées. En réalité, ce dernier cas ne survient pratiquement jamais, la plupart des femmes en provenance d'Etats tiers se trouvent en Suisse comme conjointes, comme travailleuses dans l'industrie du sexe ou comme employées dans le domaine des soins et/ou des travaux domestiques, placées dans l'illégalité. Les femmes en provenance d'Etats de l'UE/AELE, bien qu'elles puissent travailler ici, ne trouvent pour la plupart que des occupations dans des activités dites « typiquement féminines » : dans le secteur des soins, dans les travaux ménagers ou dans le travail du sexe. Dans de nombreux cas, elles travaillent en Suisse avec un permis de séjour de courte durée (permis L, durée globale de moins de 12 mois) ou dans le cadre de la procédure d'annonce de 90 jours. Avec un contrat de travail à durée indéterminée, elles peuvent aussi demander un permis de séjour à l'année (permis B), ce qui ne préserve pas les femmes, dépourvues de formation reconnue en Suisse et de connaissances linguistiques, du danger de la dépendance induite par le droit des étrangers.

La Suisse a un besoin urgent de migrantes dans les soins. Mais leur travail, car jugé « typiquement féminin », n'est pas apprécié à sa juste valeur, est faiblement rémunéré et n'est pas protégé juridiquement. Le droit suisse des migrations impose aux migrantes travaillant dans les soins d'avoir en règle générale des titres de séjour précaires. Les titres de séjour précaires rendent les migrantes dans les soins vulnérables et le risque est grand qu'elles soient exploitées dans leur travail et confrontées à la violence. Il existe un lien direct entre la dévalorisation sociale des femmes et du travail des femmes, les bas salaires, une protection sociale insuffisante et un statut de séjour précaire, jusqu'à la traite des êtres humains à des fins de l'exploitation de la force de travail.

Définition

Le Code pénal suisse ne définit pas les éléments constitutifs de « l'exploitation de la force de travail » et la notion n'est pas clairement définie dans la loi. L'exploitation apparaît principalement dans les conditions de travail. C'est là qu'une situation d'exploitation, voire une traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail, devient évidente. Ce faisant, il faut examiner les conditions de travail selon les standards suisses.

La liste suivante de conditions de travail relevant de l'exploitation apporte une aide pour affûter le regard. La liste n'est ni exhaustive ni complète, mais est donnée à titre exemplatif :

- salaire faible ou inexistant ;
- réductions de salaire injustifiées ;
- rétention du salaire ;
- heures de travail inacceptablement longues ; heures de présence et de disponibilité non rémunérées ;
- pas de jours de congé/pas de vacances ;
- conditions de travail dangereuses, pas de mesures de protection ;
- restriction de la liberté de mouvement et rétention au lieu de travail ou dans une zone délimitée ;
- privation des documents personnels ;
- violence.

Les conditions de vie et de logement des migrantes peuvent aussi fournir des indices d'exploitation ou de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail, p. ex. :

- dormir au lieu de travail ;
- hébergements contrôlés ;
- l'hébergement est lié aux rapports de travail ; la perte de l'emploi va de pair avec la perte immédiate de l'hébergement ;
- manque d'infrastructure hygiénique ;
- alimentation réduite ;
- accès réduit aux soins médicaux.

Dans de nombreux cas, les employeurs-euses sont ceux-elles qui mettent à disposition des personnes concernées l'hébergement et les repas contre rémunération.

Lorsqu'il s'agit de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de la force de travail, une composante supplémentaire s'y ajoute : la victime a été recrutée de manière ciblée au moyen de fausses promesses, sous la contrainte et/ou la pression de tierces personnes, et amenée dans cette situation de travail par la tromperie, l'abus de pouvoir, la mise à profit de la détresse, etc.

Chiffres

Jusqu'à présent en Suisse, seul un nombre restreint de cas de victimes (de la traite d'êtres humains à des fins) d'exploitation de la force de travail est connu, mais ajoutons qu'il n'existe pas de statistiques détaillées à ce jour. Parmi celles-ci, seule une fraction a pu faire valoir ses droits par la voie juridique. Ces cinq dernières années, le FIZ a soutenu chaque année de 20 à 45 femmes devenues victimes d'exploitation de la force de travail.¹ Il faut tabler sur un grand nombre de cas inconnus, particulièrement dans les ménages privés difficilement contrôlables, dans les toutes petites entreprises et partout où existent des chaînes opaques de sous-traitants.

2. L'exploitation du travail ou l'angle mort des autorités

Afin de lutter contre l'exploitation du travail, il faut un œil averti, un travail d'investigation spécifique et une volonté politique pour s'y opposer. Depuis 2006, la traite d'êtres humains – entre autres aussi la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail – est punissable en Suisse (art. 182 CP).² Dans le cas de la traite d'êtres humains, il s'agit d'éléments constitutifs nécessitant de lourdes investigations et beaucoup de connaissances spécialisées. Car la traite d'êtres humains est souvent un crime transnational et l'enquête requiert des investigations transnationales. De plus, la personne concernée par la traite d'êtres humains est le témoin central pour la procédure. Mais les victimes sont en règle générale profondément traumatisées et intimidées par les auteur-e-s de la traite. Afin qu'elles témoignent contre les auteur-e-s et puissent ainsi contribuer aux poursuites pénales, il faut une prise en charge consciencieuse des victimes et leur apporter des conseils détaillés. Enfin, la procédure en matière de traite d'êtres humains dure souvent plusieurs années, ce qui requiert un travail d'investigation chronophage et onéreux. Depuis l'introduction de l'article sur la traite d'êtres humains dans le Code pénal suisse, seules dix procé-

¹ 2019: 45, dont 17 sont des victimes de la traite des êtres humains de travail forcé (VTTF); 2018: 38, davon 17 OMhA; 2017: 33, dont 20 VTTF; 2016: 23, dont 11 VTTF; 2015: 20, dont 8 VTTF.

² Précédemment, seule la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle était punissable. Avec ce nouvel article, la Suisse a rempli l'une des exigences du protocole de Palermo. Cf.: *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Conclu à New York le 15 novembre 2000, approuvé par l'Assemblée fédérale le 23 juin 2006.

dures pénales en relation avec la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail ont abouti jusqu'en 2019.

En Suisse, l'exploitation du travail sans le délit de la traite d'êtres humains ne constitue pas des faits constitutifs d'infraction. Pour poursuivre et sanctionner des formes graves de violence auxquelles de nombreuses migrantes sont exposées dans le monde du travail, il n'y a pas de moyens adéquats.³

L'exploitation de la force de travail en tant que forme de violence de la part des employeurs-euses peut avoir des conséquences physiques et psychiques dévastatrices pour les travailleuses. Spécialement dans le secteur informel, mais aussi de manière générale, cette forme de violence est particulièrement subtile. Par manque de preuves, de moyens de preuve et de sensibilisation à ce thème, elle ne peut être identifiée en tant que telle que dans de très rares cas et être poursuivie pénalement exclusivement en cas de traite d'êtres humains. Les victimes ne peuvent pas être protégées et soutenues convenablement (voir les art. 54 à 57 de la CI). De nombreuses exploitées sont privées de mesures de protection et d'informations concernant leurs droits en tant que victimes, car la situation d'exploitation n'est pas reconnue (voir les art. 56 et 57 de la CI). Spécialement dans le cas de femmes migrantes dont le séjour n'est pas réglé (sans-papiers), la situation est compliquée par le fait qu'elles ne peuvent pas déposer plainte auprès de la police en cas d'expérience de la violence, car elles doivent craindre l'expulsion en raison de leur séjour irrégulier.

3. Couplage légal de la réglementation des séjours et du travail lucratif en Suisse

Les migrantes dont le statut de séjour est précaire sont souvent touchées par l'exploitation de leur travail en Suisse. Elles sont souvent touchées, de manière intersectionnelle, par la discrimination : sexe, race, âge, provenance et bien d'autres caractéristiques jouent un rôle. Les femmes discriminées à plus d'un titre sont particulièrement vulnérables et susceptibles d'être victimes d'exploitation. En Suisse, les bases légales encouragent cette vulnérabilité, car le permis de séjour des migrantes est souvent rattaché à leur emploi. Si les migrantes perdent leur travail, le danger est grand qu'elles perdent aussi leur permis de séjour et par conséquent leur autorisation à séjourner en Suisse. La dépendance à l'égard des employeurs-euses en matière de droit de séjour n'est pas rare en Suisse. Elle produit un dangereux déséquilibre : des rapports de travail relevant de l'exploitation sont acceptés de peur de perdre son emploi et du retrait du permis de séjour qui y est rattaché. Les personnes exploitées n'osent souvent pas se défendre. Elles peuvent être mises sous pression et menacées par les employeurs-euses en raison de cette réglementation légale si elles tentent de se défendre.

La sollicitation de l'aide sociale comme motif de non-prolongation d'un permis d'établissement

Si une migrante perd son emploi et si elle devient dépendante de l'aide sociale, elle risque de perdre son permis de séjour. Ce couplage entre le séjour et l'emploi en Suisse est source de préoccupation. Les personnes au bénéfice d'un permis de séjour à l'année risquent de le perdre si elles perçoivent l'aide sociale. De plus, le permis d'établissement (permis C) des migrant-e-s qui deviennent dépendant-e-s de l'aide sociale peut être rétrogradé en permis de séjour à l'année (permis B)

³Dans sa réponse à l'interpellation de Marianne Streiff-Feller "L'exploitation du travail en tant que délit pénal", le Conseil fédéral se réfère à des délits tels que les lésions corporelles (art. 122 ss CP), la mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), la menace (art. 180 CP), la contrainte (art. 181 CP) ou séquestration et enlèvement (art. 183 CP) ainsi que l'escroquerie (art. 146 CP) et l'usure (art. 157 CP). Elle renvoie également à la loi sur les travailleurs détachés (LDét, RS 823.20) et à la loi sur le travail (LTr, RS 822.11) ainsi qu'à la loi fédérale contre le travail au noir (LTN, RS 822.41), qui prévoit des mesures de contrôle et de sanction (également pénale) pour lutter contre le travail au noir. Lien : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20203630> [Date : 3.1.2021]

conformément à la loi sur les étrangers et l'intégration.⁴ Ce à quoi s'ajoute le fait qu'il faut un contrat de travail pour obtenir la prolongation du permis de séjour.⁵ Les conditions de travail des migrant-e-s ne jouent aucun rôle dans ce contexte.

Par ce durcissement, le législateur a contribué à maintenir les migrantes dans des situations d'exploitation plutôt que de leur permettre de se défendre. Le danger est grand de voir les employeurs-euses abuser de leur pouvoir et péjorer les conditions de travail de leurs employé-e-s en raison de leur dépendance, sachant que ces derniers-ères ne se défendront pas. En conséquence, les migrantes dont le séjour est précaire acceptent de mauvaises conditions de travail.

Exemples de menaces ou de création d'une dépendance accrue de la part des employeurs-euses :

- pas de remise d'un contrat de travail valable ni de décomptes de salaire ;
- versement du salaire en espèces (sans quittance) ;
- menace de licenciement en cas de réclamation potentielle relative au salaire ou aux conditions de travail par la migrante concernée ;
- émission de contrats de travail temporaires successifs ;
- un nombre moindre d'heures de travail est déclaré que celles effectivement accomplies.

4. Un chemin de croix : d'une situation de violence à l'autre

Les migrantes qui deviennent victimes de violence domestique sont particulièrement exposées au risque d'exploitation. Elles viennent en Suisse par exemple dans le cadre d'un regroupement familial après le mariage et vivent la violence domestique ; après séparation de leur conjoint violent, elles sont contraintes de trouver un travail au plus vite pour ne pas perdre leur permis de séjour. Cela les pousse dans les bras d'employeurs-euses qui les exploitent. Il y a aussi des cas inverses : afin d'échapper à des rapports de travail d'exploitation, les migrantes se placent sous la dépendance d'un partenaire qui se révèle violent. D'autres restent dans la situation où leur travail est exploité de peur des conséquences juridiques en matière de séjour. Ces histoires sont vécues encore et toujours par les clientes du FIZ, dans un ordre ou l'autre. Le chemin de croix entre la situation d'exploitation du travail et la violence domestique constitue une charge énorme pour les victimes : aucune issue pour sortir de la situation difficile n'est en vue en raison du couplage entre le séjour et l'emploi et/ou le conjoint (voir l'art. 59 de la CI).

Nous réclamons un engagement plus fort du gouvernement suisse contre l'exploitation du travail dans l'économie privée. Il faut mettre à disposition des ressources suffisantes pour la formation et la sensibilisation des inspectrices du travail afin qu'elles puissent identifier ces situations d'exploitation et ces victimes. Il faut aussi rendre possible et encourager la collaboration entre les organisations de protection de victimes d'exploitation, les inspecteurs-trices du travail et d'autres spécialistes, à plus forte raison concernant les situations de travail dans le secteur informel. Les inspecteurs-trices du travail doivent focaliser leur contrôle sur la situation d'exploitation plutôt que sur la validité du permis de séjour. Il s'agit de ne plus punir les victimes d'exploitation du travail, mais de les protéger. Il faut également faire peser la responsabilité sur les entreprises (nationales et internationales) dont le siège est en Suisse pour s'assurer qu'aucune forme d'exploitation n'a de place dans leur chaîne d'approvisionnement (voir les art. 15 let. a et b, 49, 57, 59 de la CI). Il faut notamment que la réserve de la Suisse à l'article 59 de la Convention d'Istanbul soit levée afin de mieux protéger les femmes migrantes et d'empêcher les expériences de violence.

⁴ En règle générale, elle a lieu lorsqu'un certain montant est atteint ; toutefois, ces montants ne sont pas fixés par la loi et varient d'un canton à l'autre.

⁵ Cela s'applique également si vous souhaitez passer d'une admission temporaire (permis F) à un permis de séjour annuel.

5. Revendications/recommandations

- *Nous demandons un meilleur accès, plus simple, aux prestations de soutien (y compris aux organisations spécialisées dans la protection des victimes) et à l'information pour les victimes d'exploitation de leur travail qui se trouvent dans une situation de contrainte physique et/ou psychique de la part des employeurs-euses ou d'une tierce personne (voir les art. 19 à 28 de la CI).*
- *Les personnes ayant subi un préjudice à cause de l'exploitation de leur travail doivent obtenir un accès à une procédure ainsi qu'à des dommages-intérêts et une indemnisation (voir l'art. 30 de la CI).*
- *Les inspecteurs-trices du travail et les unités de police doivent être formé-e-s et sensibilisé-e-s aux signes possibles d'exploitation du travail (voir l'art. 15 al. 1 et 2 de la CI).*
- *En cas de contrôle de situation de travail de personnes migrantes, il faut focaliser l'attention sur la situation d'exploitation plutôt que sur la validité du permis de séjour (voir l'art. 59 de la CI).*
- *Il est urgent de créer l'énoncé de fait légal de « l'exploitation de la force de travail » dans le Code pénal suisse (voir l'art. 49 de la CI).*
- *Afin d'empêcher l'exploitation du travail, il faut un accès simplifié aux permis de séjour et aux permis de travail en Suisse ainsi qu'un découplage entre le titre de séjour et la situation relative à l'activité lucrative des migrantes. Cela doit permettre de réduire les dépendances aux employeurs-euses et d'empêcher les situations d'exploitation (art. 15, 59 de la CI).*
- *Nous demandons la création dans toute la Suisse de services régionaux de consultation pour les victimes d'exploitation de leur travail où les migrant-e-s sont soutenu-e-s pour échapper durablement au cercle vicieux de la dépendance au droit en matière de séjour et de la violence/de l'exploitation.*
- *Afin de renforcer les droits et la dignité des travailleuses migrantes ainsi que de reconnaître leur contribution au fonctionnement de l'économie suisse, nous demandons que la Suisse ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.*

Mai 2021